

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq mars à vingt heures,
le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 35
procurations : 9
votants : 44

Date de convocation :
12 mars 2024

PRESENTS : S. BEN OTHMANE, G. ZORITCHAK, M. GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, S. KARADEMIR, E. ROSAY, M. GRATS, L. VESIN, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. JUTEAU, D. CHAPPOT, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, C. DURAND, J. LAVOREL, L. CHEVALIER, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTES : A. RIESEN par G. ZORITCHAK, V. LECAQUE par L. CHEVALIER, M. SALLIN par M. GRATS, C. VINCENT par L. VESIN, S. LOYAU par V. LECAUCHOIS, J. CHEVALIER par D. CHAPPOT, G. NICAUD par D. BESSON, J-P. SERVANT par E. BATTISTELLA, A. AYEB par A. MAGNIN

EXCUSEE : M-N. BOURQUIN

ABSENTS : C. CACOUAULT, P. CHASSOT, M. MERMIN, C. MERLOT

Secrétaire de séance : Madame Joëlle LAVOREL

Délibération n° c_20240325_mob_34

1.4. AUTRES TYPES DE CONTRATS

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE DU PROJET DE VELOURUTE
« VIA 5 LACS » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
A LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Bouchet, 3ème Vice-Président,

Par délibération n° 20181126_cc_mob114 du Conseil communautaire du 26 novembre 2018, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) a approuvé un schéma des aménagements cyclables.

Les objectifs du schéma consistent à :

- Donner une cohérence au réseau cyclable et le hiérarchiser ;
- Établir des règles de fonctionnement entre la CCG et les Communes, programmer et planifier les opérations ;
- Réaliser une charte des aménagements cyclables.

Le réseau cyclable s'appuie sur deux axes structurants :

- La ViaRhôna (itinéraire européen, armature Ouest-Est du territoire) ;
- L'Axe Nord-Sud (itinéraire structurant de la CCG à Présilly à Saint-Julien-en-Genevois et à Archamps).

De son côté, la Région Auvergne Rhône-Alpes porte le projet de véloroute « Via 5 Lacs », avec pour objectif de relier les 5 lacs alpins – le lac Léman, le lac d'Annecy, le lac du Bourget, le lac d'Aiguebelette et le lac de Paladru – en s'appuyant pour partie sur les itinéraires prioritaires qu'elle a identifiés (ViaRhôna, V62 et V63). Sur le département de la Haute-Savoie, le tracé traverse le territoire de la CCG et s'appuie sur le tracé de l'Axe Nord-Sud.

Ce tracé relie le Mont Sion à Archparc en passant par le carrefour des Mouilles à Neydens, puis une branche rejoint Saint-Julien-en-Genevois par le vallon de Ternier et une autre branche de cette véloroute rejoint Archamps, Collonges-sous-Salève et Bossey.

La Région propose de reprendre en maîtrise d'ouvrage, la conception et la réalisation de la « Via 5 Lacs » sur le territoire de la CCG. Il est à noter qu'en parallèle des discussions techniques avec la CCG, la Région a adopté début 2024, une convention partenariale relative à la gouvernance du projet de « Via 5 Lacs » avec le Département de la Haute-Savoie, pour une mise en service complète projetée en 2027.

Des principes communs à l'ensemble des tronçons transférés ont été convenus entre la Région et la CCG. Toutes les modalités sont précisées dans le projet de convention annexé, ayant pour objet d'organiser la maîtrise d'ouvrage en phase de réalisation du projet et en phase d'exploitation.

Cette convention décrit notamment :

- La maîtrise d'ouvrage ;
- L'organisation du projet en phases de conception, de réalisation et d'exploitation ;
- Le transfert des données existantes ;
- Les tracés étudiés ;
- La remise des ouvrages en fin de travaux.

Le programme de l'opération comprend donc :

- Un tronçon de 5 100 m entre Présilly et Neydens (coût estimatif : 1 650 000 € T.T.C.) ;
Un tronçon de 4 400 m entre Neydens et Archamps (coût estimatif : 1 430 000 € T.T.C.) ;
- Un tronçon de 3 500 m entre Archamps et la ViaRhôna (Collonges-sous-Salève ou Bossey) (coût estimatif : 1 230 000 € T.T.C.) ;
- Un tronçon de 2 700 m entre Archamps et la gare de Saint-Julien-en-Genevois (coût estimatif : 880 000 € T.T.C.).

La Région prend à sa charge le coût de la réalisation des études et des travaux pour la mise en œuvre de l'opération. Le projet complet est financé en totalité et à parts égales par la Région (50 %) et le Département (50 %). La CCG prendra à sa charge la maîtrise foncière et le coût d'exploitation de l'ouvrage.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code la commande, notamment son article L2422-12 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

Vu la délibération n° 20181126_cc_mob114 du Conseil communautaire du 26 novembre 2018 portant approbation du schéma des aménagements cyclables de la CCG ;

Vu la convention annexée à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : approuve la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage du projet de véloroute « Via 5 Lacs » entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la CCG, annexée à la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à signer la présente convention et toutes pièces annexes.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 44

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le 02/04/2024

Publiée électroniquement le 02/04/2024

La secrétaire de séance,
Joëlle LAVOREL



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

La présente convention est conclue :

Entre, **la Région Auvergne-Rhône-Alpes,**

Domiciliée à : 101 Cours Charlemagne 69269 LYON Cedex 2

Représentée par : Monsieur Laurent WAUQUIEZ

En sa qualité de : Président du Conseil régional

En vertu de : **Date de délibération à préciser**

Ci-après désigné « la Région » ou « le maître d'ouvrage unique », d'une part,

Et, **la Communauté de communes du Genevois,**

Domicilié à : 38 rue Georges de Mestral - Archparc Bâtiment Athéna 2 – 74 160 ARCHAMPS

Représenté par : Monsieur Pierre-Jean CRASTES

En sa qualité de : Président de la Communauté de communes du Genevois

En vertu de : **Date de délibération à préciser**

Ci-après désigné « la Communauté de communes » ou « le co-contractant », d'autre part.

La Communauté de communes et la Région sont ensemble ci-après désignées les « parties ».

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES	4
Article 2.1 Les engagements de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.....	4
Article 2.2 Les engagements de la Communauté de communes du Genevois	4
ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS TRANSFÉRÉES / MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	4
ARTICLE 4 : TRANSFERT PONCTUEL DE LA MAITRISE D'OUVRAGE	5
ARTICLE 5 : PROGRAMME DE L'OPÉRATION	5
ARTICLE 6 : PHASE DE RÉALISATION DU PROJET	6
Article 6.1 Transfert des données d'entrée et livrables au maître d'ouvrage unique	6
Article 6.2 Transfert du marché de maitrise d'œuvre.....	6
Article 6.3 Pilotage des dossiers réglementaires	6
Article 6.4 Maîtrise foncière.....	7
Article 6.5 Études	7
Article 6.6 Passation des marchés.....	7
Article 6.7 Travaux.....	7
Article 6.8 Réception des travaux	7
Article 6.9 Remise des ouvrages et transfert de propriété	8
ARTICLE 7 : PHASE EXPLOITATION.....	8
Article 7.1. Entretien de l'ouvrage	8
Article 7.2. Mise en œuvre des mesures compensatoires au titre du code de l'environnement.....	9
ARTICLE 8 : GOUVERNANCE	9
Article 8.1. Comités de pilotage (COFIL)	9
Article 8.2. Comités d'itinéraire	9
Article 8.3. Réunions techniques.....	9
ARTICLE 9 : FINANCEMENT DE L'OPÉRATION	10
Article 9.1. Coût estimatif de l'opération.....	10
Article 9.2. Financement	10
ARTICLE 10 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE.....	10
ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	11
ARTICLE 13 : RÉSILIATION.....	11
ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET DIFFÉRENDS	11
ANNEXE 1 : CARTE DES TRACÉS RETENUS.....	12

PRÉAMBULE

La véloroute « Via 5 Lacs » a pour objectif de relier les 5 Lacs Alpains – le lac Léman, le lac d’Annecy, le lac du Bourget, le lac d’Aiguebelette et le lac de Paladru – en s’appuyant pour partie sur les itinéraires prioritaires identifiés par la Région (Via Rhôna, la V62 et la V63).

L’itinéraire projeté pour cette véloroute voie verte traverse 3 départements de la Région : la Savoie, la Haute-Savoie et l’Isère. Il est découpé en 3 secteurs :

- Secteur nord : du lac Léman au lac d’Annecy,
- Secteur centre : du lac d’Annecy au lac du Bourget,
- Secteur sud : du lac du Bourget au lac de Paladru.

La Région prend en maîtrise d’ouvrage la conception et la réalisation du secteur nord sur le territoire de la Communauté de communes du Genevois, qui comporte l’aménagement cyclable des tronçons figurant sur la carte en annexe 1.

CONSIDÉRANT QUE

- Cette opération relève simultanément de la compétence de deux maîtres d’ouvrage soumis aux dispositions de l’article L.2422-12 du code de la commande publique et L.115-2 du Code de la voirie routière relatives au transfert de maîtrise d’ouvrage publique :
 - o La Communauté de communes, au titre de ses compétences en matière d’aménagement de l’espace communautaire, d’organisation de la mobilité au sens du III du livre II de la première partie du code des transports et de déplacements et activités cyclables ;
 - o La Région, au titre de sa compétence en matière de développement économique lui permettant de réaliser des équipements collectifs ayant un intérêt régional direct et contribuant au développement économique et au tourisme du territoire.

Il a été convenu entre la Communauté de communes et la Région :

- Que les tronçons s’inscrivant dans le secteur nord de la Via 5 Lacs sur le territoire de la Communauté de communes du Genevois seront réalisés par un seul maître d’ouvrage, en l’occurrence la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Qu’il est d’intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l’ensemble des travaux sur les territoires traversés.

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (« la convention »), conclue sur le fondement des articles L.2422-12 du code de la commande publique, L. 115-2 du code de la voirie routière et L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, a pour objet d’organiser la maîtrise d’ouvrage unique (MOAU) exercée par la

Région Auvergne-Rhône-Alpes pour les études et travaux de réalisation de l'opération (4 tronçons) définie à l'article 5.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2.1 Les engagements de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

La Région Auvergne-Rhône-Alpes en tant que maître d'ouvrage unique s'engage à :

- Financer les travaux d'aménagement de l'opération telle que définie par la présente convention,
- Réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, l'aménagement de l'opération décrite à l'article 5 ci-après,
- Conduire l'opération jusqu'à la levée des réserves et la garantie de parfait achèvement en missionnant un maître d'œuvre externe,
- Désigner une personne référente chargée de la conduite de cette opération (chef de projet).

Article 2.2 Les engagements de la Communauté de communes du Genevois

La Communauté de communes s'engage à :

- Désigner un représentant chargé du suivi du dossier pour l'approbation des pièces techniques en études et en travaux, et la participation aux réunions. Cette mission consiste à :
 - Être l'interlocuteur privilégié du chef de projet de la Région dans le cadre des études et des chantiers,
 - Participer aux réunions de chantier et aux visites terrains notamment avec les riverains et les services gestionnaires, à la demande du chef de projet,
 - Faciliter les relations avec les différents interlocuteurs du territoire (communes, conseils départementaux, riverains...) pour mener à bien l'opération,
 - S'assurer que les ouvrages réalisés correspondent bien aux attendus des services gestionnaires,
- A assurer une mission d'assistance technique à titre gratuit auprès des services de la Région,
- A assurer la maîtrise du foncier nécessaire au projet conformément à l'article 6.3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS TRANSFÉRÉES / MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les missions assurées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du transfert de maîtrise d'ouvrage interviennent à titre gratuit, elles ne donnent lieu à aucune rémunération.

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage, la Région Auvergne-Rhône-Alpes assumera seule les attributions suivantes :

- La mise au point du dossier technique et administratif,
- La conclusion, signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre et travaux,

- Le suivi d'exécution, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux,
- Le versement des rémunérations des bureaux d'études et des entreprises,
- La réception des ouvrages jusqu'à la levée complète des réserves,
- La gestion des différends et des litiges dans l'exécution des marchés publics, en procédure précontentieuse ou contentieuse.
- L'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Plus généralement, elle prendra toute mesure nécessaire à l'exercice de ses missions.

Il est précisé que par « conclusion », sont entendues les procédures de passation, de signature et d'exécution des marchés nécessaires à l'opération, notamment :

- La rédaction des documents administratifs et techniques de procédure des marchés publics,
- Les opérations de consultation préalable à la passation des marchés publics,
- L'organisation des commissions d'appels d'offres ou de toute autre commission ad hoc à l'effet d'attribuer l'ensemble des marchés publics,
- Les procédures administratives et réglementaires de signature et de notification des marchés publics,
- Le contrôle de légalité, le cas échéant.

ARTICLE 4 : TRANSFERT PONCTUEL DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Lorsque des travaux sont réalisés par un autre maître d'ouvrage (Communauté de Communes ou commune) et qu'il est d'intérêt commun d'intégrer la réalisation d'une portion du projet dans ces travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter auprès de la Région le transfert, de manière temporaire et ponctuelle, de la maîtrise d'ouvrage.

Cette sollicitation fera l'objet d'une demande formelle à la Région qui étudiera l'opportunité de cette demande.

En cas de transfert ponctuel de maîtrise d'ouvrage, le financement de la portion concernée restera à la charge de la Région ou une participation sera sollicitée.

En cas d'accord de la Région, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sera conclue.

ARTICLE 5 : PROGRAMME DE L'OPÉRATION

L'opération consiste en la création ou l'aménagement de véloroutes voies vertes, en site propre ou en voie partagée afin d'offrir aux cyclistes confort et sécurité pour tous leurs types de déplacements (quotidiens, touristiques, sportifs). Le projet transféré par la Communauté de communes à la Région porte sur les 16 km répartis en 4 tronçons illustrés sur la carte en annexe 1 (entre la limite avec le Pays de Cruseilles et la frontière suisse à Collonges-sous-Salève ou Bossey en fonction des études techniques :

- un tronçon de 5100 m entre Présilly et Neydens (axe n°1 sud sur la carte en annexe 1),
- un tronçon de 4400 m entre Neydens et Archamps (axe n°2 sur la carte en annexe 1),

- un tronçon de 3500 m entre Archamps et la Via Rhôna (Collonges-sous-Salève ou Bossey) (axe n°3 sur la carte en annexe 1),

- un tronçon de 2700 m entre Archamps et St Julien (gare) (axe n°4 sur la carte en annexe 1).

L'avancement de l'opération a permis l'élaboration d'un dossier d'étude en phase PRO sur les tronçons 1 et 2. Les documents relatifs au dossier d'études sont transférés par la Communauté de communes à la Région.

Le tronçon n°3 entre Archamps et la Via Rhôna fait l'objet d'un tracé d'intention et le n°4 entre Archamps et St Julien-en-Genevois fait l'objet d'études préliminaires transmises à la Région.

ARTICLE 6 : PHASE DE RÉALISATION DU PROJET

Article 6.1 Transfert des données d'entrée et livrables au maître d'ouvrage unique

Les parties doivent mettre à disposition toutes les données d'entrée et livrables réalisés depuis le commencement de l'opération :

- Etude de faisabilité et d'opportunité
- Etude préliminaire
- Avant-Projet (AVP)
- Demandes d'autorisations réglementaires et autorisations obtenues,
- Projet (PRO)
- Marché de maîtrise d'œuvre
- Tout document permettant de juger de l'état d'avancement du projet (dossiers de DUP, états parcellaires, comptes-rendus de COPIL, de COTECH, présentations...)

Article 6.2 Transfert du marché de maîtrise d'œuvre

A l'appui de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, la Région dispose de la possibilité de reprendre, via un avenant de transfert, le marché intitulé Lot n°2 « Maitrise d'œuvre et études réglementaires – Axe cyclable Saint-Julien – Beaumont et Axe cyclable Archamps – Beaumont » conclu entre la Communauté de communes du Genevois et le groupement NALDEO/JNC le 29 octobre 2018.

Pour ce transfert, la Communauté de communes du Genevois transmet, en complément des pièces du marché, tous les ordres de service liés et un accostage financier à la date de la signature de la présente convention.

Article 6.3 Pilotage des dossiers réglementaires

Au regard de l'avancement des dossiers :

- La Communauté de communes s'engage à mener à bien la DUP qu'elle a entreprise pour ce projet.
- Les autres procédures réglementaires (environnement, urbanisme) éventuelles seront assurées par la Région.

Article 6.4 Maîtrise foncière

À ce stade du projet, la Communauté de communes confirme que le foncier nécessaire est en cours de maîtrise via une déclaration d'utilité publique pour les tronçons 1 et 2 et que le foncier est maîtrisé (foncier public) sur les tronçons 3 et 4.

La Communauté de communes porte la maîtrise foncière du projet et s'engage à mettre à la disposition à titre gratuit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes les parcelles dont elle est propriétaire ou gestionnaire et nécessaires à la réalisation de l'aménagement.

En cas de besoin complémentaire de maîtrise foncière après transfert de la maîtrise d'ouvrage, la Région sollicitera la Communauté de communes pour qu'elle régularise.

Le cas échéant, la Région s'assurera de disposer des autorisations d'occupation temporaire nécessaires pour permettre la réalisation du projet en phase travaux.

Article 6.5 Études

Les études menées par la Région après la signature de la présente convention seront soumises pour validation à la Communauté de communes du Genevois. Sans réponse sous un délai de 1 mois, elles seront considérées comme validées.

Article 6.6 Passation des marchés

La Région sera seule compétente pour la passation, l'attribution et l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre, d'études et de travaux en vue de la réalisation l'opération.

Article 6.7 Travaux

La Communauté de communes assurera les missions décrites à l'article 2.2 et sera notamment conviée aux réunions de chantier.

Article 6.8 Réception des travaux

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique, tout en tenant informée la Communauté de communes.

6.8.1 Opérations préalables à la réception

La Communauté de communes sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine à l'issue de la convention.

À cette fin, la Communauté de communes sera destinataire d'une invitation écrite au moins huit jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

La Communauté de communes formulera ses observations lors des opérations préalables à la réception.

6.8.2 Réception des ouvrages

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations de la Communauté de communes, la Région décide de prononcer la réception, avec ou sans réserve.

La Région mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations de la Communauté de communes dans les meilleurs délais.

La décision de la Région emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à la communauté de communes.

Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

Article 6.9 Remise des ouvrages et transfert de propriété

La remise des ouvrages, en pleine propriété et à titre gratuit, interviendra concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

La remise des ouvrages emporte le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage relèvent de la Communauté de communes.

Par conséquent, la Communauté de communes assumera toutes les obligations, sans exceptions, qui incombent au propriétaire d'un ouvrage et elle ne pourra rechercher la responsabilité, notamment contractuelle, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour quelque cause que ce soit.

Chaque remise des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal auquel sera annexé un dossier des ouvrages exécutés à partir des plans conformes à l'exécution remis par les entreprises, que la Région remettra à la Communauté de communes.

ARTICLE 7 : PHASE EXPLOITATION

Article 7.1. Entretien de l'ouvrage

L'infrastructure livrée par la Région nécessitera un entretien régulier. Le cocontractant sera l'entité en charge de l'entretien et l'exploitation de l'itinéraire.

- Départ de la prise en charge par la Communauté de communes des prestations d'entretien :

La Communauté de communes assurera les prestations d'entretien à compter du transfert d'ouvrage concomitant à la réception des ouvrages.

- Contenu des prestations d'entretien réalisées par la Communauté de communes pendant la période de garantie :

Au titre des prestations d'entretien, le cocontractant effectuera à sa charge toute réparation de matériel endommagé ou toute intervention non due au titre de la garantie.

En revanche, les interventions relevant de la garantie seront prises en charge par les entreprises conformément aux dispositions des contrats passés entre la Région et ces dernières.

Les garanties seront activées par la Région, qui conserve jusqu'à la levée des garanties la responsabilité contractuelle de la gestion des contrats auprès des entreprises, sur sollicitation directe du cocontractant.

Article 7.2. Mise en œuvre des mesures compensatoires au titre du code de l'environnement

La remise de l'ouvrage définie à l'article 6.7 de la présente convention vaut transfert à la Communauté de communes de toutes les mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre du projet.

Le cas échéant, la Région se chargera des travaux initiaux pour la mise en œuvre de ces mesures ainsi que la conclusion des conventions de gestion qui seront transférées à la Communauté de communes dans le même temps.

Les modalités de financement prévues dans les conventions de gestion ultérieure des mesures compensatoires seront à la charge de la Communauté de communes.

ARTICLE 8 : GOUVERNANCE

Le pilotage de l'opération sera effectué par la Région et le Département de Haute-Savoie, co-financeur à 50% et co-maitre d'ouvrage.

Article 8.1. Comités de pilotage (COPIL)

Un comité de pilotage, comprenant les participants désignés par la Région et le Département, co-maîtres d'ouvrage, sera réuni autant que de besoin à l'initiative de la Région. La Communauté de communes du Genevois y sera systématiquement invitée.

Ces comités auront pour objectif d'informer ses participants sur l'avancement de l'opération et éventuellement de prendre position sur des choix stratégiques (validation de tracés aux étapes amont, priorisation dans la réalisation des tronçons...).

Les comptes-rendus de ces réunions seront transmis par la Région aux participants pour approbation avant d'acter une version définitive.

Article 8.2. Comités d'itinéraire

L'opération définie à la présente convention s'inscrit dans l'itinéraire de la Via 5 Lacs, itinéraire d'intérêt régional.

Dans ce cadre, des comités d'itinéraire seront organisés afin d'assurer une cohérence sur la mise en tourisme et le jalonnement de l'itinéraire.

Un travail de communication et de diffusion d'information sera à définir avec un investissement initial assuré par la Région et une animation des dispositifs de communication assurée par la Communauté de communes.

La Région pilote les comités d'itinéraire et conviera les représentants des territoires concernés par l'itinéraire des 5 Lacs.

Article 8.3. Réunions techniques

La Région, en tant que maître d'ouvrage de la partie du Genevois, organise des réunions techniques auxquelles seront invités la Communauté de communes, le Département et les services concernés par le projet.

La fréquence des réunions dépend de l'avancement technique du projet. Elles pourront avoir lieu autant que de besoin.

Ces réunions auront pour objectif de permettre aux participants d'établir des remarques techniques.

Les comptes-rendus de ces réunions seront transmis par la Région aux participants pour approbation avant d'acter une version définitive.

ARTICLE 9 : FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Article 9.1. Coût estimatif de l'opération

Le coût estimatif global de l'opération, comprenant les études et les travaux (hors acquisitions foncières), est estimé à :

- 1 650 000 euros TTC pour l'axe 1,
- 1 430 000 euros TTC pour l'axe 2,
- 1 230 000 euros TTC pour l'axe 3,
- 880 000 euros TTC pour l'axe 4.

Article 9.2. Financement

La Région prend à sa charge le coût de la réalisation des études et des travaux pour la mise en œuvre de l'opération du Genevois, à partir de la date de signature de la présente convention.

Après la réalisation complète de la Via 5 Lacs sur le territoire de la Haute-Savoie, le financement est réparti à 50% pour la Région et 50% pour le Département.

La Communauté de communes prendra à sa charge la maîtrise foncière et le coût d'exploitation de l'ouvrage comme précisé à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Pendant toute la durée de la convention et après la remise de l'ouvrage, chaque fois que la Communauté de communes communique sur cette opération sur tout support ou livrable écrit, digital ou audiovisuel (ex. plaquette, magazine d'information, newsletter, dossier de presse, publications, rapport d'activité, panneau d'information, site web, blog, réseaux sociaux, appli sur smartphone ou tablette, stand,..), elle mettra en avant les éléments suivants :

- Mention de la maîtrise d'ouvrage et du financement de la Région + du Département + Logos
- Site web : logos Région et Département cliquables vers les sites Internet respectifs

→ Logo Région + charte graphique téléchargeable ici <https://www.auvergnerhonealpes.fr/77-logo.htm>

→ Logo Département + charte graphique à consulter ici <https://www.hautsavoie.fr/charte-graphique>

Après la remise de l'ouvrage, la Communauté de communes assurera l'animation des dispositifs de communication tels qu'ils seront définis en comité d'itinéraire.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Le transfert de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à la levée complète des réserves et à la fin de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle des conditions ou modalités d'exécution des parties seront définies d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

Article 13.1. Résiliation pour manquements aux obligations contractuelles

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquements par l'une d'entre elles à ses obligations contractuelles. Cette décision ne pourra intervenir qu'après recherche conjointe d'une solution amiable alternative entre l'ensemble des parties.

La résiliation est notifiée par courrier avec accusé réception (LRAR) à l'ensemble des parties de la présente convention sous un préavis de 6 mois.

Article 13.2. Résiliation en cas de non-obtention des autorisations administratives

En cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause indépendante de la volonté de la Région, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une des parties.

Dans ce cas, la résiliation fera l'objet d'un constat contradictoire des prestations effectuées. Il précisera les modalités de remise du dossier de la Région à la collectivité désignée.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET DIFFÉRENDS

En cas de difficultés sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux signés,

A Lyon,

Le

La Région Auvergne-Rhône-Alpes,

La Communauté de communes du Genevois,

Par délégation, le Directeur des
infrastructures de mobilité,

Le Président

Monsieur Rodolphe MUNIER

Monsieur Pierre-Jean CRASTES

ANNEXE 1 : CARTE DES TRACÉS RETENUS

